Plainte contre M. Jean-Michel GEMIEUX, maire en exercice de la commune de Sainte-Anne, réalisant illégalement des travaux d'enrochement sur DPM (Domaine Public Maritime) sur site classé de la Grande Anse des Salines, site d'intérêt majeur pour pontes de tortues marines

## Monsieur le Procureur de la république

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance des faits matériels récents voire toujours en cours à Sainte-Anne à la Grande Anse de Salines, constatés le 24 juillet 2022; il s'agit de transports de matériaux et de la réalisation d'un enrochement d'une part du DPM par des agents et engins de la commune de Sainte-Anne, sur site classé et zone naturelle à risques concernées par les services de l'Etat (DEAL) et la CTM (Collectivité Territoriale de la Martinique), et espace géré en principe par l'ONF (Office National des Forêts). Une telle opération sur le DPM, qui doit être soumise à autorisation tel que prévu par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, modifie la nature du sol et du paysage.

Le maire en exercice de Sainte-Anne, décidément au-dessus des lois, est donc mis en cause avec cette opération aux Salines manifestement illégale ; les faits matériels d'enrochement du domaine public maritime, constituant des violations aggravées du code l'environnement, des atteintes au patrimoine naturel et au paysage.



ZONE DE LA GRANDE ANSE DES SALINES (entourée en rouge) où se déroulent les faits.







Ces faits que je dénonce constituent des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique, et se déroulent en toute impunité à Sainte-Anne aux Salines.

Le maire en exercice de Sainte-Anne agit là encore manifestement en excès de pouvoir, en menant une opération sur le DPM (Domaine Public Maritime) en violation de la loi littoral, et des articles L. 2124-1 et L.2124-2 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

La loi « littoral » du 3 janvier 1986 impose que les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

En outre, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives, ayant donné lieu à déclaration d'utilité publique.

Plus largement, tout aménagement sur l'espace maritime doit, en principe, être prévu par les documents d'urbanisme. Et certaines opérations doivent, compte tenu de leur importance, être préalablement soumises à enquête publique : octroi de certaines concessions d'utilisation du domaine, établissement de servitudes, changements substantiels d'utilisation de zones du domaine public maritime, etc.

L'article 25 de la loi littoral du 3 janvier 1986 (aujourd'hui article L. 2124-1 du CG3P) impose de tenir compte « de la vocation des espaces concernés et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; les décisions d'utilisation du DPM sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique ». Ce texte impose également une enquête publique dès lors qu'est prévu un changement substantiel dans l'utilisation du DPM.

L'article 27 (article L.2124-2 du CG3P) de cette même loi interdit d'une façon générale de porter atteinte à l'état naturel du rivage en dehors des ports, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement. Toutefois, il prévoit des exceptions pour l'aménagement d'ouvrages de défense contre la mer par exemple.

Ces faits de travaux illicites génèrent implicitement d'autres infractions pénales prévues par le code de l'environnement :

Infraction d'atteinte à intégrité, altération ou dégradation de biotope, d'atteinte à la conservation d'habitats naturels de la faune, espèces protégées, prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article L.415.3 du code de l'environnement.

Ces travaux d'enrochement du DPM à la Grande Anse des Salines, manifestement non autorisés en train de se dérouler sur le DPM (Domaine Public Maritime) de facto, portent atteintes à la conservation d'habitats d'espèces protégées de tortues marines. La Grande Anse des Salines étant classée comme site majeur en matière de pontes de tortues marines. « Est considéré comme site de nidification pour les tortues marines toute surface où au moins une femelle d'une espèce quelconque de tortue marine a pondu dans des temps historiques. » (Girondot et Fretey, 1996)



Constat il y a quelques années, précisément sur la zone de la Grande Anse des Salines concernée par cette opération illégale d'enrochement du DPM, de la présence d'un cadavre de tortue marine.

Le "Plan d'action pour les tortues marines de la Martinique 2008-2012" dans son étude en nidification a bien classé la Grande Anse des Salines, comme site d'intérêt majeur pour pontes de tortues marines.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA\_Tortues-marines\_Antilles-Martinique\_2008-2012.pdf

En conséquence, outre les violations du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et de la loi Littoral, la présente plainte cible des infractions pénales en violation du code de l'environnement, infractions prévues par article L362-1 du code de l'environnement et réprimée par article R362-2 du même code ; délits d'atteinte à intégrité, altération ou dégradation de biotope, atteinte à la conservation de l'habitat naturel pour ponte de tortues marines espèces protégées.

1

Marcel BOURGADE